

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRB/2000/5  
3 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail du bruit (GRB)  
(Trente-troisième session, 14 et 15 septembre 2000,  
point 3 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 2  
AU RÈGLEMENT No 63, SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS**

Transmis par l'expert de la République tchèque

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la République tchèque, vise à corriger les paragraphes 3.2.3.1 et 3.2.3.3.2.2 de l'annexe 3 et à ajouter à celle-ci un nouveau paragraphe (par. 3.2.3.3.3).

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts du bruit.

GE.00-22220 (F)

## A. PROPOSITION

### Annexe 3

Paragraphe 3.2.3.1, modifier comme suit :

#### "3.2.3.1 Nature et nombre des mesures

Le niveau sonore maximum exprimé en décibels, pondéré en fonction de la courbe A (dB(A)), doit être mesuré pendant la durée de fonctionnement mentionnée au paragraphe 3.2.3.3.2.1 ci-dessous.

Au moins trois mesures doivent être effectuées à chaque point de mesure."

Paragraphe 3.2.3.3.2.2, modifier comme suit :

"3.2.3.3.2.2 Dès que le régime stabilisé est atteint, la commande des gaz est rapidement ramenée à la position de ralenti. Le niveau sonore est mesuré pendant une période de fonctionnement comprenant un bref maintien du régime stabilisé ainsi que toute la durée de la décélération."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"3.2.3.3.3 Les valeurs arrondies au décibel le plus proche sont relevées sur l'appareil de mesure. Si la première décimale est comprise entre 0 et 4, le total est arrondi au chiffre entier inférieur, et si elle est comprise entre 5 et 9 au chiffre entier supérieur.

Seules sont retenues les valeurs obtenues lors de trois mesures consécutives et ne différant pas de plus de 2 dB(A).

C'est la plus élevée de ces trois mesures qui est considérée comme le résultat de l'essai."

## B. JUSTIFICATION

Ce problème avait été examiné à la vingt-huitième session de la Réunion d'experts du bruit. L'erreur avait été commise lors de la rédaction de l'annexe 3 du rapport de cette session. Ce paragraphe avait été modifié mais reste incomplet (par. 3.2.3.1). Dans le version actuelle du Règlement, le nombre de mesures à effectuer ainsi que la manière dont les résultats doivent être évalués dans le cas d'un véhicule à l'arrêt n'apparaissent pas clairement.

-----